

([^])

(N^o 88.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1871.

Convention consulaire conclue, le 12 décembre 1870, entre la Belgique et l'Italie (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

La convention consulaire conclue, le 12 décembre 1870, entre la Belgique et l'Italie n'a donné lieu à aucune observation de la part des sections; elles ont été unanimes pour l'approuver.

Cette convention contient mot à mot, comme le dit l'Exposé des motifs, les dispositions de la convention consulaire conclue, le 19 mars 1870, entre la Belgique et l'Espagne; elle est aussi, à peu d'exceptions près, identique à la convention consulaire avec les États-Unis, du 5 décembre 1868.

La section centrale, tout en approuvant l'arrangement, fait observer, comme précédemment la section centrale pour la convention avec l'Espagne, qu'il eût été préférable de remplacer à l'article 13 le mot *chargeur* par celui de *consignataire*. Elle répète qu'il est évident que le chargeur, une fois la marchandise embarquée et le connaissement signé, n'a plus d'engagement à prendre pour les faits qui peuvent se présenter dans le cours du voyage; ce droit appartient au porteur du connaissement qui est considéré comme le propriétaire de la marchandise ou comme son fondé de pouvoir.

La section centrale engage le Gouvernement, lorsqu'il signera encore d'autres conventions de la même nature, de vouloir remplacer à l'article 13 le mot *chargeur* par celui de *consignataire*.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.

(1) Projet de loi, n^o 65.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. VAN ISEGHEM, KERVYN DE VOLKAERSBEKE, VAN RENYNGHE, LEFEBVRE, BIEBUYCK et DE KERCKHOVE.